

Séance du 24 Janvier 2018

L'an deux mil dix-huit,

Le 24 janvier à 18h30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de FONTCOUVERTE se sont réunis en séance publique, à la mairie, sur la convocation légale qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du Code Générale des Collectivités Territoriales et sous la présidence de Jean-Claude CLASSIQUE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 janvier 2018

Etaient présents : Mesdames et Messieurs GRELLIER Francis, LESPINASSE Sylvain, BRUNETEAU Claudine, GUILLEMET Catherine, DREY Marie-France, PATEAU Jean-Michel, BOUQUET Fatima, RAFFIN Patrick, BERNE Philippe, DE DIOS MIGUEL Laure, CHABASSE Agnès, SOULARD Claudie, CORBRAS Christelle, PELAUD Mikaël, LACOTTE Christian formant la majorité des membres en exercice, le Conseil étant composé de 19 membres.

Pouvoirs : EUDE Anne-Marie a donné pouvoir à BOUQUET Fatima, FROMENTIN Guillaume a donné pouvoir à RAFFIN Patrick

Absent excusé : CLOCHET Jean-Noël

A été nommée **secrétaire de séance** : DREY Marie-France

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 13 Décembre 2017 est approuvé à l'unanimité par les membres du Conseil Municipal présents ou représentés.

ORDRE DU JOUR

- 1. Acquisition d'un immeuble en centre bourg**
- 2. Cession des parcelles communales cadastrées AC 32, 33, 38 et 335 – Zone d'activités « la Sauzaie »**
- 3. Lancement de la procédure de révision allégée n° 1 au Plan Local d'Urbanisme de Fontcouverte**
- 4. Convention de fourrière 2018 avec la S.P.A. de Saintes**
- 5. Convention sur l'engagement des collectivités en faveur de la sécurité routière**
- 6. Concours du comptable du Trésor – Attribution d'une indemnité de Conseil**
- 7. Questions diverses**

**Objet : Acquisition d'un ensemble immobilier route du Bourg
Parcelles AO n° 125, 126, 241, 242 - 11ares 60 centiares**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une propriété est à vendre route du Bourg. Il s'agit des parcelles cadastrées section AO n°125 – 126 – 241 et 242 d'une superficie totale de 11 ares 60 centiares appartenant à Monsieur COMANDRÉ Bernard.

Cet ensemble immobilier est constitué d'une maison d'habitation ancienne de 80 m², d'une dépendance (ancien chai) d'environ 135 m² et un jardin. Il est mis à la vente au prix de 85 000 €.

Cette propriété est située au cœur du bourg, à proximité de l'école élémentaire et de la médiathèque. Le jardin et la dépendance sont dans l'environnement immédiat du pré aux grenouilles, propriété de la commune. L'acquisition de ce bien par la commune permettrait de réaliser une opération locative au cœur du village.

Cette opération pourrait être confiée à la SEMDAS (Société d'Économie Mixte pour le Développement de l'Aunis et de la Saintonge) qui accompagne les collectivités locales du département de la Charente-Maritime dans la réalisation de leurs investissements, de leurs projets d'aménagement et de construction. De plus, elle coordonne les projets dans les différentes phases successives.

La gestion locative pourrait être confiée à l'agence Alizés 17, Agence immobilière à vocation sociale qui intervient à l'échelle départementale. Cette agence est connue des services de la CdA de Saintes puisqu'elle est intervenue dans le cadre de la revitalisation des centres Bourgs.

Claudine BRUNETEAU indique que cet ensemble immobilier est laissé à l'abandon depuis plusieurs années. En fonction de l'opération projetée on pourrait bénéficier de subventions.

En effet, Monsieur le Maire indique que la SEMDAS se chargera de rechercher les aides possibles.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'acquérir l'ensemble immobilier situé en centre bourg, cadastrée AO n° 125-126-241 et 242 d'une superficie totale de 11 ares 60 centiares, appartenant à Monsieur COMANDRÉ Bernard au prix de 85 000 €,
- **DECIDE** de confier la maîtrise d'œuvre de ce projet à la SEMDAS qui devra rechercher les subventions possibles pour la réalisation de ce projet,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prévoir les crédits nécessaires au budget 2018,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes à intervenir et tous les documents afférents à cette opération.

Objet : Cession des parcelles cadastrées AC n° 32, 33, 38 et 335 d'une contenance respective de 3 385 m², 3 052 m², 2 039 m² et 6 260 m² - Zone d'activités « La Sauzaie ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1311-9 et suivants, et L2121-29 et L2241-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L3211-14 ;

Vu l'avis de France domaine n° 2018-17164V0077 en date du 24 janvier 2018,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2015-64 en date du 29 septembre 2015 décidant la création d'une zone d'activités communautaire à Fontcouverte, en extension de la zone d'activités de la Sauzaie ;

Considérant que la commune avait acquis les terrains cadastrés AC n°32, 33, 38 et 335 d'une contenance totale de 14 736 m² en vue d'étendre la zone d'activités de la Sauzaie ;

Considérant qu'en application de l'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales, la création et l'aménagement des zones d'activités à vocation industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire est une compétence communautaire ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Saintes a validé le principe d'extension de la zone d'activités de la Sauzaie à Fontcouverte en raison de sa localisation stratégique, son potentiel d'extension et la nécessité de proposer aux entreprises locales des terrains disponibles à court terme ;

Considérant que l'extension de la zone d'activités de la Sauzaie constitue un projet d'intérêt général structurant pour le territoire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Décide** de céder pour l'euro symbolique à la Communauté d'Agglomération de Saintes les parcelles cadastrées AC n°32, 33, 38 et 335, d'une contenance totale de 14 736 m²
- **Autorise** Monsieur Sylvain LESPINASSE, adjoint au maire, à signer tous les actes relatifs à cette vente
- **Dit** que conformément aux dispositions de l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente acquisition sera régularisée par acte administratif.
- **Dit** que les frais inhérents à la présente vente seront à la charge de la Communauté d'Agglomération de Saintes.

Objet : Lancement de la procédure de révision allégée n° 1 au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Fontcouverte

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Fontcouverte, approuvé par délibération du 15 février 2017, a fait l'objet de plusieurs recours. Conformément à la proposition du Tribunal Administratif en date du 10 mai 2017 la commune a accepté de recourir à une procédure de médiation centrée sur la parcelle AN n° 219.

Dans ce cadre, les requérants ont fait part du projet d'aménagement qu'ils souhaitent mener sur la parcelle cadastrée AN n° 219, actuellement classée en zone naturelle du PLU. Cette parcelle est en continuité directe avec le tissu aggloméré du bourg et à proximité des principaux équipements communaux. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU en vigueur se donne notamment pour objectif de « Clarifier l'organisation spatiale de la commune » par l' « affirmation d'une centralité multipolaire et multifonctionnelle ». La parcelle cadastrée AN n° 219 est située au sein de la centralité définie par le PLU en vigueur.

La poursuite de ce projet d'aménagement rend nécessaire la réduction d'une zone naturelle sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Ainsi, l'évolution du plan local d'urbanisme devra être menée conformément à l'article L.15-334 du Code de l'Urbanisme par une procédure de révision dite « allégée ». Les objectifs de cette procédure visent donc à faire évoluer le zonage et le règlement associé sur ce secteur.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-9 du Code de l'Urbanisme, la procédure de révision dite « allégée » fera l'objet d'une évaluation environnementale.

Cette procédure sera conduite en cohérence avec les articles L.153-33 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la « Solidarité et au Renouveau Urbains »,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « Urbanisme et Habitat »,

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de Programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant « Engagement National pour l'Environnement »,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 « Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové »,

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu les articles L.101-1 et L.101-2, L.151-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération en date du 15 février 2017 approuvant le PLU de la commune de Fontcouverte,
Vu le recours à la procédure de médiation proposée par le Tribunal Administratif de Poitiers en date du 10 mai 2017,

Considérant que la mise en œuvre d'une procédure de révision dite « allégée » du PLU est rendue nécessaire pour permettre la réalisation d'un projet d'aménagement à vocation résidentielle sur la parcelle cadastrée AN n° 219 ;

Considérant que ce motif a pour effet de réduire une zone naturelle sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :

1. de prescrire la révision dite « allégée » du Plan Local d'Urbanisme selon les modalités définies aux articles L.153-31 à L.153-34 du Code de l'Urbanisme, en vue de changer le classement de la parcelle AN n° 219 et notamment y permettre une urbanisation à vocation résidentielle.
2. de demander à Monsieur le Maire de solliciter auprès de Monsieur le Préfet l'association des services de l'Etat, pour la révision dite « allégée » du Plan Local d'Urbanisme, conformément aux dispositions de l'article L.132-10 du Code de l'Urbanisme ;
3. de donner autorisation à Monsieur le Maire pour choisir le cabinet d'urbanisme chargé de la réalisation des études nécessaires à la révision dite « allégée » du Plan Local d'Urbanisme et du montage du dossier ;
4. de donner autorisation à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires relatif à la révision dite « allégée » du Plan Local d'Urbanisme;
5. dit que la concertation prévue par l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme se réalisera selon les modalités suivantes :
 - Les moyens d'informations du public : article dans le bulletin municipal, dossier disponible en mairie et sur le site internet de la commune (www.fontcouverte17.fr) au fur et à mesure de son élaboration, organisation d'une réunion publique à un moment opportun de la procédure.
 - Les moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat : mise à disposition en Mairie d'un registre où les observations du public pourront être consignées ou courrier adressé à la Mairie.
 - La commune se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation supplémentaire si cela s'avérait nécessaire.
6. dit que le bilan de la concertation sera établi par délibération du conseil municipal, au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de révision dite « allégée » du Plan Local d'Urbanisme;
7. dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice 2018 - article 202, en section investissement ;

Conformément aux articles L.153-11, L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet,
- Au Président du Conseil Régional,
- Au Président du Conseil Départemental,

- Au Président de la Chambre de Commerces et d'Industrie,
- Au Président de la Chambre des Métiers,
- Au Président de la Chambre d'Agriculture,
- Au Président du Syndicat du Pays de la Saintonge Romane,
- A la Sous-Préfète de Saintes,
- Au Président de la Communauté d'agglomération de Saintes.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**Objet : Convention de fourrière pour le ramassage des animaux errants
SPA de Saintes – Année 2018**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que conformément à l'article L 211-24 du Code Rural, chaque commune doit disposer :

- soit d'une fourrière communale, apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation,
- soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune.

Monsieur le Maire propose de proroger en 2018, la convention passée avec la SPA de Saintes, qui, agissant en qualité de fourrière, s'engage à prendre en charge tout animal dont le propriétaire n'a pu être identifié.

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal que la SPA de Saintes propose deux formules :

- A- Formule « Tout compris » (Déplacement de la SPA pour venir récupérer l'animal capturé dans un délai maximal de 72 H+ prise en charge de l'animal en fourrière)
Coût pour la commune : 2 404 habitants X 0,45 € = 1 081,80 €
- B- Formule « Sans déplacement » (Prise en charge de l'animal en fourrière seule)
Coût pour la commune : 2 404 habitants X 0,41 € = 985,64 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte de conclure une convention de fourrière avec la SPA de Saintes pour l'année 2018
- Opte pour la formule A,
- Charge Monsieur le Maire de signer ladite convention

Objet : Convention sur l'engagement des collectivités en faveur de la sécurité routière

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les mauvais résultats de l'accidentalité locale des dernières années, la sécurité routière a été déclarée grande cause départementale pour l'année 2017,

Considérant les enjeux notamment humains de cette problématique, un plan d'actions a été mis en œuvre au-delà des actions de sécurité routière, auquel de nombreux partenaires s'associent afin de faire reculer l'insécurité routière,

Considérant la nécessité de poursuivre les efforts de sensibilisation au dangers de la route tant à l'égard de la population que des fonctionnaires et agents travaillant au sein de la commune et ainsi de réduire le nombre de accidents, de tués et de blessés sur les routes,

Considérant que cet engagement repose sur 7 axes qui sont :

- Limiter les conversations téléphoniques au volant aux cas d'urgence,
- Prescrire la sobriété sur la route,
- Exiger le port de la ceinture de sécurité,
- Ne pas accepter le dépassement des vitesses autorisées,
- Intégrer des moments de repos dans le calcul des temps de trajets,
- Favoriser la formation à la sécurité routière des salariés et agents publics,
- Encourager les conducteurs des deux-roues à mieux s'équiper,

Considérant les actions déjà menées par la commune de Fontcouverte en matière de sécurité routière (Préventeur qui veille à l'application des règles issues du document unique (vitesse, alcool...),

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver les termes de l'engagement des entreprises, des collectivités territoriales et des administrations en faveur de la sécurité routière ci-joint,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'engagement des entreprises, des collectivités territoriales et des administrations en faveur de la sécurité routière ci-joint.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE à l'unanimité ces propositions.

Objet : Concours du Comptable du Trésor-Attribution d'une indemnité de Conseil

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, les collectivités territoriales peuvent verser des indemnités supplémentaires aux agents des services déconcentrés de l'État ou des établissements publics de l'État au titre des prestations fournies personnellement par ces agents en dehors de l'exercice de leurs fonctions dans lesdits services et établissements publics de l'État.

L'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables précise qu'outre les prestations de caractère obligatoire qui résultent de leur fonction de comptable principal des communes, les comptables non centralisateurs du Trésor, exerçant les fonctions de receveur municipal, sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à :

- L'établissement des documents budgétaires et comptables ;
- La gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie ;
- La gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises ;
- La mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

Ces prestations ont un caractère facultatif. Elles donnent lieu au versement, par la collectivité ou l'établissement public intéressé, d'une indemnité dite "indemnité de conseil".

Pour bénéficier de tout ou partie de ces prestations facultatives, la collectivité concernée doit en faire la demande au comptable intéressé. Lorsque le comptable a fait connaître son accord, l'attribution de l'indemnité de conseil fait l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Le taux de l'indemnité est fixé par la délibération, par référence aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 16 décembre 1983. Toutefois, son taux peut être modulé en fonction des prestations demandées au comptable.

Enfin, le maire rappelle qu'en aucun cas, l'indemnité allouée par une collectivité ne peut excéder une fois le traitement brut annuel correspondant à l'indice majoré 150.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor Public, chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

Considérant que Madame Hélène DEZALAY a été nommée receveur municipal depuis le 1^{ER} JANVIER 2018 pour la commune de Fontcouverte,

Considérant que sur la base des textes susvisés, il a été demandé à Madame Hélène DEZALAY d'effectuer la mission de conseil et de contrôle,

Considérant que Madame Hélène DEZALAY a accepté d'exercer la mission confiée,

Considérant qu'il convient, en contrepartie, de verser à Madame Hélène DEZALAY une indemnité de conseil, calculée en fonction de la moyenne des dépenses budgétaires réelles des trois derniers exercices clos, sur la base des dispositions réglementaires susvisées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'accorder à Madame Hélène DEZALAY une indemnité égale à 100 % de l'indemnité de conseil théorique calculée conformément à l'article 4 de l'arrêté du 16/12/1983 à compter du 1^{er} janvier 2014 et pour la durée du mandat électif.

- décide que le montant de la dépense sera inscrit à l'article 6225 « Indemnités au Comptable et aux Régisseurs ».

QUESTIONS DIVERSES

. Ecoles

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de la rentrée scolaire 2018-2019, et suite à la fermeture d'une classe à l'école maternelle, l'effectif prévisionnel pour l'école élémentaire est à la baisse, soit 121 élèves.

L'inspection académique attire notre attention sur cette prévision qui pourrait conduire à envisager la fermeture d'un poste d'enseignant. Une décision devrait être prononcée courant mars, lors du prochain Comité Technique Spécial Départemental.

. Voirie

Mikaël PELAUD signale que le bus scolaire roule sur l'accotement du carrefour de la route de Beausseuil /route de la Croix Rouge (côté croix) et le détériore. Il conviendrait de stabiliser cet accotement.

Sylvain LESPINASSE, adjoint en charge de la voirie, indique qu'il se rendra sur les lieux pour constater et étudier ce qu'il y a lieu d'aménager.

. Demande de subvention

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de Monsieur LETUPPE Jonathan, du Cabinet EVEHA, qui sollicite une aide de la commune dans le cadre de la campagne de fouilles archéologiques subaquatiques qu'il dirige dans le fleuve Charente.

Elle concerne deux épaves antiques, datées des IIIe-Vème siècle, localisées à une profondeur moyenne de 7.50m. L'épave n° 2, sur laquelle les fouilles ont débutées en 2015, mesure environ 18m de long pour 3.50m de large et 1.80 m de hauteur à ses deux extrémités.

Dans le cadre de la prochaine campagne qui se déroulera du 16 mai au 20 juin 2018, une subvention de 2500 € est sollicitée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet un avis défavorable à cette demande.

. Cérémonie des vœux

Les membres du Conseil Municipal sont invités à recevoir les associations de Fontcouverte et le personnel communal à l'occasion de la cérémonie des vœux qui se déroulera le vendredi 18 janvier 2018 à 18h30 à la salle des fêtes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

Ont signé au registre les membres présents.